

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du XX

**modifiant l'arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score
environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus
écologique pour les voitures particulières neuves électriques**

NOR : XXXXXXXX

***Publics concernés** : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.*

***Objet** : modification de la méthodologie de calcul du score environnemental.*

***Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le présent arrêté modifie la méthodologie de calcul du score environnemental en fonction des catégories et usages de véhicules particuliers électriques. Il complète à cette fin les deux catégories de véhicules, prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 2023, d'une troisième catégorie. Il détaille les caractéristiques techniques qui déterminent le seuil d'entrée dans cette catégorie, ainsi que le mode de calcul du score des nouvelles catégories qui en résultent.*

***Références** : le présent arrêté, pris en application des articles D. 251-1 et D. 251-1-A du code de l'énergie, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des Transports,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 251-1 à D. 251-13 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X septembre 2026 au X octobre 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Avant le « 1° », sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour les versions de véhicules dont le nombre de places assises est supérieur ou égal à sept, ou le volume du coffre est supérieur ou égal à quatre cent dix litres ou l'autonomie électrique est supérieure ou égale à cinq cent cinquante kilomètres, le score environnemental est de :

« -0 , si $EC_{version} \geq EC_{haut,3}$;

« $-N_{EC}$, si $EC_{version} \leq EC_{bas,3}$;

« $-N_{EC} \times \frac{EC_{haut,3} - EC_{version}}{EC_{haut,3} - EC_{bas,3}}$, dans les autres cas.

« Où :

« $EC_{version}$ est l'empreinte carbone de la version considérée, calculée suivant la formule définie à l'article 4 du présent arrêté, exprimée en kilogrammes équivalent CO_2 (kg-eq CO_2) ;

« $EC_{haut,3} = 21\,000$ kg-eq CO_2 ;

« $EC_{bas,3} = 12\,000$ kg-eq CO_2 ;

« $N_{EC} = 80$; » ;

2° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) Au dixième alinéa, les caractères : « 21 000 kg » sont remplacés par les caractères : « 19 300 kg » ;

c) Au onzième alinéa, les caractères : « 12 000 kg » sont remplacés par les caractères : « 10 300 kg » ;

3° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° ».

Article 2

Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX octobre 2026.

La ministre de la Transition écologique, de la
Biodiversité et des Négociations internationales sur
le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

C. Bourillet

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle, énergétique et numé-
rique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,

T. Courbe

La ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

C. Bourillet

Le ministre des Transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

C. Bourillet